

XVII LEGISLATURA – DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

DH-DD(2013)186 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour européenne a en revanche retenu que l'adoption de la loi n° 243/2004 poursuivait l'objectif légitime d'harmoniser le système de pensions et que son application aux requérants n'a pas eu pour effet de les priver du traitement de base, mais uniquement d'une augmentation favorable. Ainsi, la loi en question n'a pas porté atteinte à la substance des droits de retraite des requérants et a uniquement eu pour effet d'égaliser le traitement et de prévenir des avantages injustifiés (§83). Compte tenu de la large marge d'appréciation des Etats dans la réglementation de leurs systèmes de pension, la Cour a considéré que les requérants n'ont pas supporté une charge excessive et que leur grief tiré de cet article était manifestement mal fondé.

Il convient aussi de préciser que la situation critiquée dans l'arrêt de la Cour européenne concerne une catégorie restreinte de personnes ; il s'agit d'anciens employés du *Banco di Napoli*, passés à la retraite avant le 31 décembre 1990 et qui, suite aux changements successifs du régime de retraite qui leur était applicable, étaient parties dans des litiges avec leur ancien employeur qui étaient pendants au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 243/2004.

b) Mesures adoptées et envisagées

L'arrêt a été diffusé le plus largement possible sur les sites internet, a été traduit en italien et a fait l'objet de débats dans les milieux académiques et de formation judiciaire.

Actuellement, un contentieux répétitif entamé par d'autres retraités du *Banco di Napoli* est en cours devant la Cour européenne et le Gouvernement italien souhaite le résoudre à l'amiable, en collaboration avec la Cour, selon les principes découlant du présent arrêt.

Ces mesures devraient être exhaustives pour le redressement des pareilles situations, car il semble peu probable que des procédures semblables à celles en cause soient encore pendantes devant les juridictions nationales, mais, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires seront prises en considération.

L'exécution de l'arrêt en objet, sur le plan général, ne demande pas d'autres mesures mais il doit constituer une ligne directrice pour le législateur, qui doit respecter les paramètres très stricts indiqués par la Cour, quand il s'agit d'interventions rétroactives qui pourraient influencer les procédures judiciaires en cours.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle italienne - qui, par un arrêt du 7 novembre 2008 (n° 362), avait considéré justifiée l'intervention législative de la loi n° 243/2004 (article 1§55), parce que l'interprétation authentique (*interpretazione autentica*) y disposée était l'une des interprétations possibles des dispositions de loi sur lesquelles elle intervenait et avait pour objet des buts légitimes - est devenue plus stricte. Cette sévérité majeure ressort d'un arrêt plus récent, **n° 78 de 2012**, dans lequel la Cour Constitutionnelle, évoquant les arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Maggio et autres contre Italie* du 31 mai 2011 *Agrati et autres* du 7 juin 2011, a annulé une disposition d'une loi d'interprétation authentique, concernant le commencement de la prescription sur l'anatocisme, à cause de son effet rétroactif sur les procédures judiciaires en cours.

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement italien estime que, à part les mesures générales précisées ci-dessus, aucune autre mesure générale n'est nécessaire. Le Gouvernement tiendra informé le Comité des Ministres des progrès dans la solution du contentieux répétitif devant la Cour concernant les personnes qui ont subi une perte de chance dans les procédures internes à la suite de l'interprétation authentique rétroactive établie par la loi n. 243/2004.

XVII LEGISLATURA – DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

DH-DD(2013)186 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

CENTRO EUROPA 7 S.r.l contre Italie
Requête 38433/09
Arrêt du 7 juin 2012
Définitif le 7 juin 2012

INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN SUR L'EXECUTION DE L'ARRÊT

Description de l'affaire : La société requérante se plaignait de l'impossibilité de s'engager dans le secteur audiovisuel entre 1999 et 2009, en raison de déficiences du cadre législatif adopté pour remédier au problème de concentration dans le secteur de la télédiffusion et pour assurer un pluralisme effectif dans les médias. La Cour européenne a jugé que ces déficiences ont emporté violations de l'article 10 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

En 1999, en vertu de la loi n° 249 du 31 juillet 1997, qui avait notamment imposé des limites à la concentration dans le secteur de la télédiffusion, la société requérante a obtenu une concession pour télédiffusion au niveau national, qui l'autorisait à installer et à exploiter un réseau de télévision analogique et prévoyait l'attribution de radiofréquences pour émission.

Plusieurs lois adoptées par la suite ont toutefois aménagé des dispositions transitoires en faveur des opérateurs qui dépassaient les limites de la concentration (« chaînes excédentaires ») et qui occupaient les radiofréquences destinées aux titulaires de concessions, telles que la requérante. Le régime transitoire a ainsi permis aux chaînes excédentaires de continuer à utiliser les radiofréquences en question, au détriment des titulaires des concessions. La requérante n'a pu émettre entre 1999 et 2009, faute d'octroi de radiofréquences. Cette période a coïncidé avec la transition de la télévision analogique à la télévision numérique en Italie.

La Cour a noté que le régime transitoire a eu pour effet de bloquer les fréquences et d'empêcher les opérateurs autres que les chaînes excédentaires de participer aux débuts de la télévision numérique. La Cour a jugé que le cadre législatif applicable ne définissait pas avec une clarté et une précision suffisantes l'étendue et la durée du régime transitoire et qu'il ne répondait pas à la condition de prévisibilité voulue par la Convention. Cette défaillance a eu notamment pour effet de réduire la concurrence dans le secteur de l'audiovisuel et s'analysait en un manquement de l'Etat à son obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif dans les médias.

Mesures individuelles :

La satisfaction équitable accordée par la Cour à la société requérante a été payée le 08/08/2012 pour un montant total de 10.104.000,00 €.

Mesures générales :

En Italie, en matière de radiofréquences, c'est le Département pour les Communications du Ministère du Développement Economique (*Dipartimento per le Comunicazioni del Ministero dello Sviluppo Economico*) qui est compétent. Or, nous sommes en attente d'informations de sa part en ce qui concerne le plan d'action. Dès que nous serons en possession de celles-ci nous les ferons suivre au service de l'exécution.

3.3 Piano d'azione sovraffollamento carceri – Sentenza *Sulejmanovic c. Italia*

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Mireille Paulus
Tel: 03 88 41 22 55

Date: 26 July/juillet 2012

DH-DD(2012)670

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1150 DH meeting (24-26 September 2012)

Item reference: Communication from the authorities

Communication from Italy concerning the case of Sulejmanovic against Italy (Application No. 22635/03).
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1150 réunion DH (24-26 septembre 2012)

Référence du point : Communication des autorités

Communication de l'Italie relative à l'affaire Sulejmanovic contre l'Italie (requête n°22635/03).

DH-DD(2012)670: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

Plan d'action du Gouvernement italien contre le surpeuplement des Prisons

mise à jour des informations du Gouvernement italien au mois de juin 2012

Arrêt du 16 juillet 2009, requête 22635/03 Sulejmanovic c. Italie

définitif 6 novembre 2009

La Cour a dit qu'il avait eu violation de l'article 3 de la Convention, en raison des conditions de détention du requérant pour la période du 30 novembre 2002 jusqu'en avril 2003 et notamment pour l'insuffisance d'espace personnel qui doit être octroyé au détenu, en raison du surpeuplement de la prison; par contre la Cour a aussi dit qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 3 pour les conditions de détention au cours de la période successive et a accordé au titre de l'article 44§2 1.000 € plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

Mesures individuelles

Le montant accordé par la Cour a été payé.

La situation de violation avait déjà cessé en mai 2003.

Il n'y avait donc pas d'autres mesures individuelles à prendre.

MESURES GENERALES

L'arrêt a été largement diffusé même en version italienne.

La situation qui avait mené à la violation déclarée par la Cour dépendait du surpeuplement des prisons, contre lequel le Gouvernement italien a reconnu une situation d'urgence et a élaboré différentes stratégies d'action.

Par décret du Président du Conseil des Ministres du **19 Mars 2010** un *commissaire délégué pour la situation du surpeuplement des prisons* a été nommé qui, selon la prévision de son mandat, a élaboré un plan d'intervention prévoyant la construction de nouveaux pénitenciers

DH-DD(2012)670: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

et de nouveaux pavillons pour agrandir les prisons déjà existantes dans les différentes régions d'Italie (documentation annexée) avec des prévisions d'achèvement des travaux qui varient selon l'entité des œuvres **entre juin et décembre 2012** (dorénavant *Piano Carceri*).

Le Commissaire agit **sans les contraintes** des procédures ordinaires, qui concernent les bâtiments destinés aux services publics et en général les contrats avec les administrations publiques, pour lesquels il y a une procédure d'évidence publique très formalisée, qui demande du temps pour sa mise en œuvre.

Les interventions sont ainsi plus rapides, pour faire face à l'**urgence** de la situation.

Il ressort du plan d'intervention que **20 nouveaux pavillons** ont été programmés sur la base d'une prévision budgétaire de **231.000.000 €**, chacun d'entre eux avec une capacité de 200 personnes, sauf celui des régions *Lazio* et *Piemonte* avec une capacité de 400 chacun. Une autre prévision budgétaire de **430.000.000 €** est destinée à la construction de **11 nouveaux pénitenciers**.

Les ressources financières sont constituées par:

- 500 millions d'Euros du fonds « *Infrastrutture* » de la loi 101/2009 (loi budgétaire pour 2010) ;
- 100 millions d'Euros de la Caisse des Amendes ;
- 35 millions d'Euros des ressources du DAP (Département pour l'Administration Pénitentiaire) pour le programme triennal 2010-2012 ;
- autres ressources au niveau local.

Tous les renseignements sur les ressources, les procédures et l'état d'avancement des travaux sont disponibles sur le site internet <http://www.pianocarceri.it>

Mise à jour du *Piano Carceri*

Le 20 juin 2011, a été ajouté au plan d'origine, la mise en fonction de la prison d'Arghillà – Reggio Calabria, avec l'attribution d'ultérieurs 21,5 millions d'Euros.

Chaque trimestre, le Commissaire délégué au *Piano Carceri* présente son rapport.

Du dernier rapport présenté le 30 mai 2012, il ressort qu'avec une meilleure gestion des ressources, malgré une réduction de 228 million d'Euros en 20 janvier 2012, avec une organisation plus rationnelle du projet, on est arrivé à augmenter les nouvelles places de 2.273 en plus par rapport au programme initial de 9.300 places. Le total qui doit être réalisé sera ainsi de 11.573 places.

L'épargne a été réalisée à travers une meilleure localisation et utilisation rationnelle des services déjà présents sur le territoire et non pas du tout en défaveur du bien être des détenus,

DH-DD(2012)670: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

qui au contraire pourra être mieux assuré dans des structures bien équipées pour les activités de groupe destinées à la rééducation et la réinsertion sociale .

Les nouveaux pavillons ont été réduits à 16, mais la capacité d'accueil est beaucoup plus élevé, en raison d'une bonne gestion des espaces avec une meilleure exploitation des parties communes destinées aux activités sportives et culturelles des détenus.

En ce qui concerne les activités en cours et l'état des procédures pour les travaux d'édification et de restructuration, les offres d'appel de marchés publics intégrées par les lignes directrices ont débuté dans huit concours en cours pour la réalisation de nouveaux pavillons à Lecce, Taranto, Trapani, Milano Opera, Sulmona, Vicenza, Parma e Siracusa.

A l'heure actuelle, toutes les procédures qui se trouvaient auparavant bloquées, pendant la passation de fonctions entre l'ancien et le nouveau Commissaire, ont redémarré et ont été accélérées au maximum. En raison de la conclusion imminente des contrôles sur les critères d'ordre général et sur les critères financiers et techniques pour les participants tirés au sort, ex art. 38 et 48 du D.Lgs 163/2006, et la progression des activités des Commissions, l'adjudication est en cours et le chantier devrait démarrer au plus tard à l'automne 2012.

Selon la mise à jour du plan, les nouveaux pénitenciers seront au nombre de 5. La procédure pour les nouvelles prisons de Camerino et de Torino a donc débuté et le projet préliminaire pour la nouvelle prison de Pordenone s'est conclu.

Pour la nouvelle structure d'Arghillà- Reggio Calabria, ajoutée au plan d'origine, les activités préparatoires de nettoyage et de déboisement du terrain sont en cours.

Les standards des nouveaux bâtiments, en ce qui concerne le confort pour les détenus, seront plus élevés que ceux indiqués comme standards minimums dans l'arrêt de la Cour.

Les nouveaux bâtiments et pavillons sont conformes aux indications du Ministère de la Santé, auquel, depuis 2008, la compétence en matière d'hygiène et de santé des détenus a été transférée par le Ministère de la Justice. Selon les prescriptions du Ministère de la Santé, l'espace individuel minimal à disposition du détenu ne doit pas être inférieur à 7,50 m².

Résultats attendus par le *Piano Carceri*

La réalisation du *Piano Carceri*, qui maintenant prévoit 1.323 nouvelles places, devrait aboutir à une réduction du surpeuplement de 50%, si on considère que le nombre total de détenus, au 31 mai 2012, est de 66.897 et la capacité normale totale à la même date est de 45.558 (en décembre 2011 elle était de 45.700 mais il y a eu une diminution à cause des effets du tremblement de terre dans quelques prisons).

DH-DD(2012)670: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Il faut aussi considérer la combinaison avec les effets de déflation de la population des détenus évoqués dans la partie dédiée aux mesures alternatives à la détention.

Parallèlement au développement des constructions, une progressive embauche de 2.000 nouveaux agents de police pénitentiaire a été prévue et est en cours, pour assurer, en même temps que la déflation de l'espace à disposition des détenus, une meilleure sûreté et de meilleures conditions de travail des agents.

Emergence du tremblement de terre.

Le Ministre de la Justice, à l'occasion du tremblement de terre, qui a dévasté la région d'Emilie-Romagne en mai, a visité au début du mois de juin les prisons pour constater directement la situation. Les portes des cellules sont restées plusieurs jours ouvertes, jour et nuit, pour tranquilliser les détenus sur le fait qu'en cas de nouvelles secousses ils pourraient rapidement être évacués.

Plusieurs détenus ont été transférés dans d'autres prisons.

Le Ministre de la Justice a aussi lancé l'idée de faire participer activement les détenus non dangereux aux travaux de reconstruction et réparation, comme instrument de leur valorisation sociale.

Mesures alternatives à la détention

Il faut considérer l'influence positive d'une politique qui encourage le recours à des peines alternatives et la possibilité de purger la détention infligée dans des lieux qui ne sont pas des prisons, en cohérence avec le but rééducatif de la peine.

La loi **du 26.11.2010 n.199**, dont le titre est *Disposition destinées à alléger le surpeuplement des instituts de peine et à faciliter la réadaptation sociale des condamnés à des peines brèves*, a prévu la possibilité d'assignation à domicile pour les peines inférieures à un an, y compris pour la partie finale des peines de plus longue durée.

A la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, il ressort qu'au 25 janvier 2011, la levée d'écrou fut prononcée pour 742 détenus qui furent assignés à domicile.

Cette possibilité est également donnée aux détenus étrangers, grâce à l'actuation de la *Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne*, qui a été implémentée par le Décret Législatif du 7 septembre 2010 n.161.

DH-DD(2012)670: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Le Décret loi du **22 décembre 2011** converti en loi du **17 février 2012 n.9** (interventions urgentes directes pour contraster les situations critique dues au surpeuplement des prisons) a élevé de 12 à 18 mois la dernière partie de la peine, qui peut être purgée en étant assigné à domicile, quand il n'y a pas une élevée perniciosité sociale.

Avec cette même loi, l'article 558 du code de procédure pénale a été modifié dans le sens qu'en cas d'arrestation en flagrant délit, le procès « *per direttissima* » doit se tenir au plus tard dans les 48 heures et la personne arrêtée- s'il cela est possible (c'est à dire s'il y a la possibilité de le garder en garde à vue dans les bureaux de la police) - n'est pas mise en prison mais « assignée » auprès du commissariat de police.

Selon les données officielles du Ministère de la Justice, consultables au lien suivant

http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_14.wp,

il ressort que les détenus sortis de prison par effet de la loi 199/2010 étaient 1.368 le 28 février 2011, et 4.304 le 31 décembre 2011. Ensuite, grâce aux dispositions encore plus favorables de la loi n.9/2012, ils sont désormais 6.528 au 31 mai 2012.

Si on rapporte ces données à la situation générale du nombre de tous les détenus en Italie, il ressort qu'au 30 juin 2010 le nombre total des détenus en Italie était de 68.258, alors qu'au 31 décembre 2011, il était de 66.897 (soit une réduction de 1.362, correspondant à presque 2 %) et au 31 mai 2012, il a encore diminué à 66.487 (réduction de 410 correspondant à 0,61%).

Les mesures en question ont donc bien contrasté la tendance à la croissance de la population des détenus.

Il ressort qu'au 31 mai 2012 les personnes qui bénéficient de mesures alternatives à la détention, telles que la mise à l'épreuve, la semi-liberté, la détention à domicile, sont au nombre de 9.067. Celles qui bénéficient de la liberté sous surveillance, sanctions alternatives avec contrôle, travaux d'utilité publique, assistance aux enfants mineurs, sont au nombre de 1.959. Il s'agit déjà d'un important effet de déflation du surpeuplement découlant de l'application de ces mesures alternatives, qui existaient déjà en partie avant les nouvelles dispositions de loi susmentionnées, mais par le biais de ces dernières ont été fortement augmentées.

La lutte contre le surpeuplement des prisons est une priorité du nouveau Ministre de la Justice Paola Severino, qui au cours de la visite à Rome du Président de la Cour Bratza du 2 mai dernier a illustré au Président l'application du *Piano Carceri*, et les ultérieures mesures déjà en état et celles en préparation, à savoir le projet de loi sur la dépenalisation des délits de moindre gravité, l'extension de l'institut de la mise à l'épreuve et de la prévision

DH-DD(2012)670: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

d'assignation aux différentes structures des prisons (en cours d'examen à la Chambre des Députés).

Actions dans l'attente de la mise en œuvre du *Piano Carceri*

Entre-temps, déjà avant le début du *Piano Carceri*, et avant que l'arrêt ne soit devenu définitif, le Directeur du Département de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice avait convoqué les responsables à différents niveaux des maisons d'arrêt. Il avait demandé des renseignements à chaque Inspecteur régional (*Provveditore regionale*) sur la situation des pénitentiaires pour lesquels ils sont compétents. Après avoir illustré les principes découlant de l'arrêt de la Cour il les avait invités à organiser différentes activités à l'extérieur des cellules pour limiter la permanence dans les espaces limités (voir compte-rendu de la réunion du 17 septembre 2009, envoyé le 4 décembre 2009). Des circulaires avec ces recommandations ont été envoyées dans le mois de novembre suivant.

Il faut encore souligner qu'à la suite de l'Accord pour l'actuation du projet transrégional et international d'inclusion dans la vie sociale et dans le travail des personnes soumises à l'exécution pénale, signé par le Ministre de la Justice le 27 avril 2011, les bureaux de la Direction Régionale des établissements de peine de plusieurs Régions en Italie lancent chaque année un bon nombre d'initiatives de soutien en coopération avec les Collectivités locales.

Des autorités des garanties pour les droits des détenus ont été instituées au différent niveau local http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_2_3_6_2.wp#r1

Les premiers résultats de l'application des lois n. 199/ 2010 et n. 9/2012 ont déjà été considérés dans le paragraphe « Mesures alternatives à la détention ».

Voies internes de recours

Le détenu, qui se plaint d'une lésion de ses droits fondamentaux, peut s'adresser au juge de l'exécution des peines (*magistrato di sorveglianza*) ;

Par arrêt n. 26 de 1999, la Cour Constitutionnelle italienne a affirmé le rôle de protection des droits fondamentaux confié au juge de l'exécution des peines, auquel il est possible de proposer des instances et des réclamations concernant les délibérés de l'administration pénitentiaire qui touchent les droits fondamentaux.

Ces derniers temps, les juges de l'exécution des peines ont de plus en plus étendu la marge de leur intervention, jusqu'à condamner l'administration pénitentiaire à verser une indemnisation au détenu, sur la base des principes affirmés dans l'arrêt Sulejmanovic (ordonnance du Juge

DH-DD(2012)670: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

de l'exécution des peines de Lecce du 9 juin 2011 à laquelle ont fait suite au moins quatre autres, dans le même sens, en faveur d'autres détenus).

Il faut souligner qu'aux difficultés opposées par l'Administration pénitentiaire à l'exécution de l'ordre des juges, qui disposent les déplacements des détenus ou d'autres mesures de protections de leurs droits, la Magistrature réaffirme toujours que la protection des droits fondamentaux des détenus, reconnus par la Constitution italienne et la Convention ne peut pas trouver d'obstacles dans la phase d'exécution par le biais d'un pouvoir discrétionnaire d'exécution de l'Administration pénitentiaire, car elle serait inefficace. Ce principe est réaffirmé encore une fois au plus haut niveau par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n. 266 de 2009.

La Cour Constitutionnelle, par ordonnance n. 46 du 7 mars 2012, a déclaré admissible la procédure devant elle pour conflit d'attribution entre pouvoirs de l'Etat soulevée par un juge de l'exécution des peines à l'égard du Ministère de la Justice. Successivement, la Cour Constitutionnelle décidera sur le fond. La référence à ce dernier cas (qui peut être ne concernait même pas la protection assurée par la Convention, car il s'agissait d'un empêchement pour les détenus de visionner deux chaînes télévisées) peut pourtant démontrer le caractère primordial de la protection des droits des détenus au niveau juridictionnel, malgré toutes les difficultés pratiques de leur installation, dues aux limitations des ressources matérielles.

3.4 Piano d'azione sentenza *Hirsi c. Italia* e progetto di decisione per la chiusura del caso

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: *Mireille Paulus*
Tel: 03 88 41 22 55

Date: 26 July/juillet 2012

DH-DD(2012)671

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1150 DH meeting (24-26 September 2012)

Item reference: Action plan (06/07/12)

Communication from Italy concerning the case of *Hirsi Jamaa* against Italy (Application No. 27765/09).
(French only)

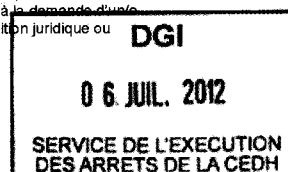
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1150 réunion DH (24-26 septembre 2012)

Référence du point : Plan d'action

Communication de l'Italie relative à l'affaire *Hirsi Jamaa* contre l'Italie (requête n° 27765/09).

DH-DD(2012)671: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa

Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

**Plan d'action du Gouvernement italien
dans l'affaire HIRSI JAMAA et autres c. Italie**

Requête 27765/09, arrêt de la Grande Chambre du 23 février 2012

L'arrêt de la Cour en Grande Chambre intervient sur des faits qui se sont déroulés en mai 2009, quand onze somaliens et treize érythréens ont été interceptés en mer et renvoyés en Libye par les autorités militaires italiennes, bien que ces dernières savaient ou devaient savoir, qu'en tant que migrants irréguliers, ils couraient un risque réel d'être exposés en Libye à des traitements contraires à la Convention (détection dans des conditions inhumaines, torture, mauvaises conditions d'hygiène, absence de soins médicaux appropriés) et n'auraient pu accéder à aucune forme de protection dans ce pays (première violation de l'article 3) et qu'il n'existait pas de garantie suffisante qui les protégeait du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine, compte tenu notamment de l'absence de procédure d'asile et de l'impossibilité de faire reconnaître par les autorités libyennes le statut de réfugié octroyé par l'UNHCR (deuxième violation de l'article 3). Le renvoi vers la Libye a eu un caractère collectif, puisqu'il a été effectué sans aucune forme d'examen de la situation individuelle de chaque requérant (violation de l'article 4 du Protocole n° 4). Enfin, les requérants n'ont pas pu soumettre leurs griefs à une autorité compétente, ni pu obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant que la mesure d'éloignement soit mise à exécution (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4).

Mesures individuelles

- Satisfaction équitable

La Cour a alloué la somme de 15.000 euros à chaque requérant pour dommage moral, *«lesquels montants seront détenus en fiducie pour les requérants par leurs représentants»* (§ 215 de l'arrêt et § 12 du dispositif) et 1.575,74 euros pour frais et dépens.

DH-DD(2012)671: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Des informations sur le paiement de la satisfaction équitable seront fournies.

Pour le moment le Gouvernement italien veut s'assurer que la satisfaction équitable soit effectivement perçue par les victimes de la violation.

- Autre

Sous l'angle de l'article 46, « la Cour considère qu'il incombe au Gouvernement italien d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités libyennes l'assurance que les requérants ne seront ni soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ni rapatriés arbitrairement » (§ 211).

Le Ministère des Affaires Etrangères pour se conformer à la mesure immédiate, demandée par la Cour, a chargé l'Ambassadeur italien à Tripoli de contacter les compétentes autorités libyennes pour obtenir ces informations et garanties.

Les autorités libyennes ont chargé le Colonel Samir Youssef, Directeur adjoint du Département des Relations Internationales du Ministère de l'Intérieur, de se mettre à disposition des autorités italiennes.

Le Colonel Youssef s'est démontré particulièrement collaboratif et a insisté sur le fait que la Lybie souhaite apporter tout son soutien au Gouvernement italien pour l'exécution de l'arrêt de la Cour et a précisé, plus particulièrement, que la question a été, entre autres, portée directement à l'attention du Ministre de l'Intérieur. La demande de confirmation sur les noms des requérants contre l'Italie a été également adressée à tous les départements territoriaux du Ministère de l'Intérieur. Selon le Colonel Youssef, les autorités locales vont vérifier si les personnes qui ont été signalées se trouvent dans des centres d'accueil et si à leur égard une procédure pour immigration illégale, comme c'est la pratique, a été ouverte. Dans un tel contexte le Colonel n'a pas exclu la possibilité que les intéressés ou une partie d'entre eux aient quitté la Lybie ou soient cachés dans le Pays.

Malgré la difficulté à mener ces recherches, en raison de la persistante désorganisation de la « machine » administrative qui subit encore les conséquences du récent conflit, le Colonel Youssef a insisté sur une forte détermination libyenne pour soutenir le Gouvernement italien et pour obtenir les informations demandées et, le cas échéant des assurances de non refoulement dans un pays où ils seraient exposés au risque de mauvais traitement. En attendant les issues des recherches, menées également au niveau local et, en premier lieu, dans

DH-DD(2012)671: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

les centres d'accueil répartis sur tout le territoire, il a été demandé à l'Ambassadeur italien à Tripoli de faire pression en raison de l'urgence.

L'esprit de collaboration des autorités libyennes est en harmonie avec le procès verbal signé à Tripoli par le Ministre de l'Intérieur italien, Mme Annamaria Cancellieri, et son homologue libyen le 3 avril 2012, qui fait suite à l'ainsi dite *Tripoli declaration* signée par le Président du Conseil des Ministres, Monsieur Mario Monti, le 21 janvier 2012.

La collaboration qui vient de s'établir avec le nouveau Gouvernement en Lybie est très importante pour l'exécution des mesures individuelles demandées par la Cour et également pour les mesures générales.

Mesures générales

Les autorités italiennes sont entrain d'évaluer quelles mesures générales sont à adopter pour prévenir de nouvelles violations semblables à celles ici en cause. D'ores et déjà, elles peuvent informer le Comité des Ministres de ce qui suit.

Les opérations d'interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l'entrée en vigueur, le 4 février 2009, d'accords bilatéraux conclus entre l'Italie et la Libye. Toutefois, l'application des accords entre l'Italie et la Libye a été et reste suspendue à la suite des événements de 2011.

Il faudra attendre une stabilisation de la situation politique (les résultats de l'élection de l'Assemblée constituante du 7 juillet son attendus) pour mettre en œuvre une négociation d'accords bilatéraux.

Néanmoins, la situation analysée dans les mesures individuelles, peut poser des bases pour une coopération attentive au regard des droits fondamentaux.

Le procès verbal signé à Tripoli le 3 avril 2012 (déjà mentionné dans la partie « mesures individuelles »), qui ne constitue certainement pas un nouveau traité international, n'implique pas ainsi la reprise de la politique de 2009 de refoulement des migrants interceptés en mer.

DH-DD(2012)671: distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité du/dit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Le Gouvernement souligne, par ailleurs, que le procès verbal d'avril 2012 pose les bases d'une nouvelle coopération attentive au regard des droits fondamentaux qui sont expressément invoqués : il y a, par exemple, des engagement sur la bonne gestion des centres d'accueil en Libye et notamment sur la réalisation d'un nouveau centre d'accueil et de soins médicaux à Kufra ainsi que sur l'institution d'un comité de garantie italo-libyen qui doit se réunir périodiquement en Italie et en Libye.

Le Ministre Cancellieri a répondu à Amnesty International qui, après la mission en Libye, lui avait exposé ses préoccupations sur la situation dans le pays, surtout par rapport aux mauvais traitements subis par les migrants subsahariens et a assuré son engagement dans la protection des droits humains et en ce qui concerne l'affaire Hirsi le respect et la volonté de se conformer à l'arrêt de la Cour.

A l'occasion d'un séminaire organisé pour la journée mondiale des réfugiés (20 juin 2012) le Ministre de la Coopération internationale a cité le Ministre Cancellieri et a déclaré que les refoulements collectifs en mer ne font pas partie de la politique italienne sur l'immigration irrégulière.

Ainsi le Gouvernement italien souligne que, au vu de cette situation, les violations constatées par la Cour dans son arrêt Hirsi ne risquent pas de se reproduire, puisque les personnes éventuellement interceptées en mer sont amenées vers des centres spécifiques en Italie en vue de l'analyse de leur situation individuelle avec toutes les garanties exigées par la Convention.

La réflexion des autorités italiennes sur les mesures générales continue et le Comité des Ministres sera tenu au courant des développements, lors de la prochaine réunion CM/DH de septembre 2012.

PROJET DE DECISIONS
AFFAIRE N° 14*1164e réunion – 7 mars 2013***Affaire contre l'Italie**

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
27765/09	HIRSI JAMAA ET AUTRES	23/02/2012	Grande Chambre

DH-DD(2012)671F, DH-DD(2012)544F, DH-DD(2012)668, DH-DD(2012)845E, DH-DD(2012)727E
DH-DD(2012)744, DH-DD(2012)744add, DH-DD(2012)811 DH-DD(2012)856, DH-DD(2013)235
DH-DD(2013)245

Décisions

Les Délégués

1. notent, s'agissant des mesures individuelles, les dernières informations concernant les demandes répétées des autorités italiennes aux autorités libyennes, en vue d'obtenir, tel que cela a été requis par l'arrêt de la Cour, des assurances contre d'éventuels mauvais traitements en Libye ou le rapatriement arbitraire des requérants vers la Somalie ou l'Erythrée, et que les autorités italiennes ont indiqué qu'elles n'ont pas été en mesure d'obtenir ces assurances en raison de difficultés objectives découlant des développements en Libye ;
2. notent que, face à cette situation, les autorités italiennes ont exprimé leur intention de poursuivre leurs contacts avec les autorités libyennes et d'envisager également d'autres actions possibles, en particulier en réponse à d'éventuelles demandes faites par les représentants des requérants, et cela au vu du laps de temps significatif s'est écoulé depuis que l'arrêt est devenu définitif sans que les assurances nécessaires aient été obtenues ;
3. notent, en ce qui concerne les mesures générales, les assurances répétées du Gouvernement, selon lesquelles les garanties ordinaires, conformes à la Convention, contenues dans les lois et règlements italiens concernant le traitement des réfugiés et demandeurs d'asile, et en particulier l'accès de ces derniers aux procédures nationales pertinentes, seront appliquées de façon constante en toutes circonstances, y compris au cours d'opérations militaires et de garde-côtes en haute mer ;
4. notent l'indication donnée par le Gouvernement italien, selon laquelle, au vu des mesures prises et des assurances et engagements donnés, l'Italie s'est conformée à ses obligations en vertu de l'article 46, s'agissant de l'obligation d'adopter des mesures individuelles et générales ;
5. notent les récents développements tendant à surmonter les obstacles juridiques au paiement de la satisfaction équitable aux représentants des requérants afin que ceux-ci la détiennent en fiducie, ainsi qu'ordonné par la Cour dans son arrêt, et expriment leur attente qu'il soit procédé sans davantage de retard au paiement tel qu'ordonné par la Cour, y inclus les intérêts de retard ;
6. invitent les autorités à fournir un bilan d'action exhaustif et consolidé en vue de permettre une évaluation définitive de l'affaire.